



Québec, le 7 juin 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Cotisations au RQAP – Ajustement salarial  
versé de façon différée  
N/Réf. : 16-033588-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande concernant le sujet mentionné ci-dessus.

## **EXPOSÉ DU CAS**

- Une société à numéro, ci-après désignée « Employeur », a produit auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) un Relevé de renseignements sur l'emploi (RAP-0005) pour le bénéfice de l'un de ses employés, \*\*\*\*\* (Monsieur), qui est aussi actionnaire unique de cette société.
- Selon les renseignements inscrits sur ce RAP-0005, Monsieur a travaillé du \*\*\*\*\* juin 20X1 au \*\*\*\*\* septembre 20X2 pour cet Employeur.
- Sur ce RAP-0005, pour la dernière période de paie finissant le \*\*\*\*\* septembre 20X2, on constate qu'un montant de 10 000 \$ y est inscrit, alors que pour les périodes de paie précédentes, le salaire de Monsieur s'établissait à 812 \$ par quinzaine, et ce, depuis le \*\*\*\*\* mai 20X2.
- Or, le montant de 10 000 \$ n'aurait pas été versé en 20X2 à Monsieur.
- De façon plus particulière, un talon de paie au montant de 10 000 \$ a été produit au nom de Monsieur pour la période se terminant le \*\*\*\*\* septembre 20X2, et celui-ci indique une rémunération brute de 10 000 \$ et une somme nette de \*\*\*\*\* \$. Cependant, \*\*\*\*\* le montant net de \*\*\*\*\* \$ a été versé par chèque à Monsieur le \*\*\*\*\* 20X3.

- Par ailleurs, le relevé 1 délivré à Monsieur pour l'année 20X2 comprend le montant de 10 000 \$. De plus, ce relevé 1 indique que les cotisations au RQAP pour l'année 20X2 au montant de \*\*\*\*\* \$ correspondant au salaire admissible de \*\*\*\*\* \$ pour cette année auraient été prélevées.
- Monsieur a mentionné \*\*\*\*\* que le montant de 10 000 \$ ne serait pas un « boni », mais un salaire pour ajuster sa rémunération puisque le montant de 812 \$ (correspondant au salaire minimum) que l'Employeur lui verse chaque quinzaine n'est pas représentatif du travail qu'il accomplit.

## **VOTRE DEMANDE**

Vous nous demandez si le montant de 10 000 \$ inscrit sur le RAP-0005 produit par l'Employeur constitue une rémunération qui devait faire l'objet de cotisations au RQAP en 20X2.

\*\*\*\*\*

## **NOS COMMENTAIRES**

En vertu de l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », le « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, correspond au montant de la rémunération assurable déterminée pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23), ci-après désignée « LAE ».

Or, aux termes de l'alinéa 5(2)b) de la LAE, un contribuable n'occupe pas un emploi assurable auprès d'une société s'il contrôle plus de 40 % des actions avec droit de vote de la société. Monsieur étant actionnaire unique, son emploi est donc exclu de l'application de la LAE. D'ailleurs, sur son feuillet T4 de l'année 20X2, il est bien inscrit qu'il est exempté de payer des cotisations au régime de l'assurance-emploi. N'étant pas assujettie au régime d'assurance-emploi, cette personne n'a pas de rémunération assurable déterminée pour l'application de la LAE.

Cependant, pour l'application du RQAP, Monsieur occupe un emploi qui constitue un travail visé par la LAP. Par conséquent, le « salaire admissible » au RQAP de cette personne doit être établi conformément au paragraphe 2° de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 43 de la LAP. Il s'agit de l'ensemble des montants à l'égard de cet emploi dont chacun est un « montant prescrit » qui lui est versé dans l'année.

L'expression « montant prescrit » est définie à l'article 2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3). Essentiellement, selon cette définition, un « montant prescrit » correspond au montant équivalant à la rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi, et ce, comme si la personne occupait un emploi assurable dans ce régime.

Il nous faut donc examiner si le montant de 10 000 \$ constituerait une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi conformément au Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS/97-33), ci-après désigné « RRAPC », pour l'année 20X2 ou s'il s'agit plutôt d'une rémunération exclue. Si une rémunération est exclue pour l'application du régime de l'assurance-emploi, elle ne constituera pas un « salaire admissible » pour l'application du RQAP.

L'alinéa 2(1)a) du RRAPC prévoit que, pour l'application de la définition de « rémunération assurable » au paragraphe 2(1) de la LAE et pour l'application du RRAPC, le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable comprend le montant total, entièrement ou partiellement versé en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi<sup>1</sup>.

Bien que le montant de 10 000 \$ n'ait été payé par chèque qu'en 20X3, il est possible qu'il soit considéré comme ayant été reçu en 20X2 par le contribuable étant donné la délivrance du feuillet T4 et du relevé 1 pour l'année 20X2 et l'indication des retenues à la source faites aux autorités fiscales fédérale et provinciale en 20X2. À ce sujet, nous citons un extrait d'une lettre de la Direction des décisions en impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada (9823175) qui a été repris dans une lettre récente (2013-0515761E5) :

« Quant aux situations d) et e) qui impliqueraient des écritures aux livres, nous vous référons à l'interprétation technique 9823175 où notre Direction a fait les commentaires suivants :

(Traduction) Nous sommes d'accord qu'une écriture de journal enregistrant un crédit au compte de prêt d'un actionnaire ne constitue pas en soi un paiement de salaire ou de dividende et n'a pas pour effet de rendre l'opération légalement valide. Toutefois, d'autres preuves, comme la documentation appropriée des procès-verbaux

---

<sup>1</sup> La version anglaise de l'alinéa 2(1)a) se lit comme suit :

“2 (1) For the purposes of the definition *insurable earnings* in subsection 2(1) of the Act and for the purposes of these Regulations, the total amount of earnings that an insured person has from insurable employment is

(a) the total of all amounts, whether wholly or partly pecuniary, received or enjoyed by the insured person that are paid to the person by the person's employer in respect of that employment, [...]”.

d'une réunion des administrateurs et les feuillets T4 ou T5 indiquant le montant approprié pourraient démontrer qu'un paiement a été effectué. Quand un crédit au compte de prêt d'un actionnaire ou une réduction de la dette d'un actionnaire représentent le paiement d'un salaire ou d'un dividende, le montant considéré avoir été reçu par l'actionnaire à titre de boni ou dividende sera égal au montant crédité ou au montant qui réduit la dette de l'actionnaire, selon le cas. ».

Nous avons porté ces lettres à l'attention de \*\*\*\*\* l'ARC pour savoir si elle considérerait ces commentaires \*\*\*\*\* pour l'application des cotisations au régime de l'assurance-emploi.

Selon la réponse reçue, dans la mesure où les états financiers de la société (Employeur) confirment que la transaction a eu lieu et que les retenues à la source ont dûment été effectuées et remises aux autorités fiscales, il est raisonnable de conclure selon la situation décrite que la rémunération a été versée en 20X2 et qu'elle est par conséquent assurable. Cependant, chaque cas est un cas d'espèce où les faits doivent être analysés pour déterminer si un paiement a été effectué. Dans la mesure où les faits confirment qu'une somme a été versée aux fins de l'impôt sur le revenu, il est fort probable que ladite somme ait également été versée aux fins de la LAE et des règlements afférents.

Dans le présent dossier, nous savons que le feuillet T4 et le relevé 1 délivrés par l'Employeur pour l'année 20X2 incluent le montant de 10 000 \$ et le relevé 1 indique que les cotisations au RQAP auraient été prélevées en 20X2. Toutefois, nous n'avons pas d'informations concernant les écritures comptables et les états financiers de l'Employeur pour cette année. Nous ne pouvons donc nous prononcer de façon certaine concernant l'assujettissement ou non de ce montant aux cotisations au RQAP pour l'année 20X2.

\*\*\*\*\*. En d'autres termes, les états financiers de l'Employeur devraient refléter, en 20X2, soit un crédit au compte de prêt de Monsieur, soit la diminution d'une dette de celui-ci afin que le montant soit considéré comme un revenu de salaire pour Monsieur pour l'année 20X2.

Espérant que ces commentaires vous seront utiles, n'hésitez pas à nous joindre pour en discuter.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies